

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DISPROPORTION DE LA SUSPENSION DE LA DIFFUSION DU FILM "GRÂCE À DIEU".
COMM. DE CASS. 1RE CIV., 6 JANV. 2021, N° 19-21.718*

GUILLAUME BEAUSSONIE

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume (2021) *Disproportion de la suspension de la diffusion du film "Grâce à Dieu". Comm. de Cass. 1re civ., 6 janv. 2021, n° 19-21.718*. JCP éd. générale (n°27). p. 1323.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**DISPROPORTION DE LA SUSPENSION DE LA DIFFUSION DU
FILM "GRÂCE À DIEU". COMM. DE CASS. 1RE CIV., 6 JANV.
2021, N° 19-21.718**

DROIT DE LA PRESSE ET DES MÉDIAS

2° JURIDICTIONS CIVILES

19. - **Disproportion de la suspension de la diffusion du film « Grâce à Dieu ».** - Nul n'ignore que Bernard Preynat a été, en 2016, mis en examen du chef d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans commises entre 1986 et 1991, alors qu'il était prêtre dans le diocèse de Lyon, faits pour lesquels il a été condamné définitivement en 2020. Nul n'ignore non plus qu'il s'en est ouvert au cardinal Barbarin, en 2007, lequel a, à son tour, été poursuivi pour non-dénonciation de ces infractions, puis relaxé à raison de la capacité des victimes - devenues majeures - de porter plainte au moment où, lui, avait pris connaissance des faits (*Cass. crim., 14 avr. 2021, n° 20-81.196* : *JurisData* [n° 2021-005250](#) ; *JCP G 2021*, 575, note H. Matsopoulou). Il est peut-être moins su que, entre sa mise en examen et sa condamnation, le prêtre a également assigné en référé le producteur du film « Grâce à Dieu », réalisé par François Ozon et inspiré de cette histoire, afin que soit ordonnée, sous astreinte, la suspension de sa diffusion jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive sur sa culpabilité. Mettant en balance le droit à la présomption d'innocence et la liberté d'expression, et posant que le rétablissement de leur équilibre représente l'objet de l'article 9-1 du Code civil, la 1^{re} chambre civile (*Cass. Ire civ., 6 janv. 2021, n° 19-21.718* : *JurisData* [n° 2021-000202](#)) énonce les éléments à prendre en compte - « la teneur de l'expression litigieuse, sa contribution à un débat d'intérêt général, l'influence qu'elle peut avoir sur la conduite de la procédure pénale et la proportionnalité de la mesure demandée (*CEDH, arrêt du 29 mars 2016, Bédat c. Suisse [GC], n° 56925/08*) » - pour apprécier une atteinte « constituée à condition que l'expression litigieuse soit exprimée publiquement et contienne des conclusions définitives tenant

pour acquies la culpabilité d'une personne pouvant être identifiée relativement à des faits qui font l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, ou d'une condamnation pénale non encore irrévocable (*Ire Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° 11-28.406, Bull. 2013, I, n° 77*) ». À l'analyse, selon elle, les juges du fond ont eu raison de considérer que la suspension sollicitée serait disproportionnée en considération des intérêts en jeu, ce film participant d'un débat d'intérêt général par le thème qu'il aborde, annonçant et assumant son caractère fictionnel tout en rappelant la présomption d'innocence et sa sortie risquant d'être retardée à plusieurs années. Moralité : romancer des crimes réels, ce n'est pas accuser le criminel potentiel.